

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° **348** - 2025

**Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – PETIT TERRAIN DU CITYSTADE -
PARC JOSEPH BRICAUD – LE MERCREDI 18 JUIN 2025 – ENTRE 19H00 ET 21H00.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de l'association Gym Forme localisée 11 rue du Prinquiau 44100 Nantes qui souhaite occuper temporairement le domaine public pour des cours de sport en extérieur compte-tenu de l'indisponibilité de leur salle habituelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

arrête

Article 1 : Le mercredi 18 juin 2025 de 19h00 à 21h00, l'association Gym Forme sera autorisée à occuper le petit terrain du citystade situé dans le parc Bricaud et accessible par la place des Cités. L'usage exclusif de ce terrain sera réservé à l'association pour son cours de sport en extérieur.

Article 2 : L'association Gym Forme devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au maintien de l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement au minimum 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains et usagers habituels du site.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le **16 JUIN 2025**



Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **16/06/2025** au **16/08/2025**